

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA . FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1965

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1965 9 mars Arrêté interministériel relatif aux zones des ter- ritoires français interdites au survol. (Arrêté de promulgation n° 1786 AA du 19 juillet 1965)	282
3 juil. Loi n° 65-526 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquiè- rent ou se font reconnaître la nationalité française. (Arrêté de promulgation n° 1788 AA du 19 juillet 1965)	283

Textes officiels publiés à titre d'information

1965 14 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	284
26 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	284
29 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	284
1er juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	285

Actes du Gouvernement Local

1965 9 juil. Arrêté n° 1706 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-49 du 10 juin 1965 de l'assemblée territoriale autorisant la cession gratuite de parcelles de terre domaniale à Mahina, conformément à l'article 52 du dé- cret n° 57-812 du 22 juillet 1957.	285
--	-----

9 juil. Arrêté n° 1707 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-53 du 24 juin 1965 de l'assemblée territoriale accordant à M. Carlos Wurfel, docteur en médecine, la concession définitive d'un emplacement du domaine pub- lic maritime à Punaauia, d'une superficie de 340 m2.	286
9 juil. Arrêté n° 1708 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-54 du 24 juin 1965 de l'assemblée territoriale accordant à M. Rob- son-Picard, la concession définitive d'un em- placement du domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 1.005 m2.	287
12 juil. Arrêté n° 1762 AA clôturant une session or- dinaire de l'assemblée territoriale.	287
19 juil. Décision n° 1785 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.	288
26 juil. Arrêté n° 1821 AA portant création d'un poste administratif dans l'île de Hao.	288
26 juil. Arrêté n° 1822 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-55 du 29 juin 1965 de l'assemblée territoriale accordant à la société civile immobilière de Tematangi un délai supplémentaire de cinq ans pour parfaire la mise en valeur de l'île Tematangi aux Tua- motu.	288
Extraits.	289

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1965 5 juil. Arrêté municipal n° 12 réglementant la circu- lation dans le secteur de la ville affecté au déroulement des fêtes du 14 juillet 1965.	292
--	-----

- 6 juil. Arrêté municipal n° 11 portant réglementation de la police dans le secteur réservé aux emplacements forains pendant la période des fêtes du 14 juillet 1965. 293

Avis officiels

- Rectificatif à un avis d'examens. 293
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. le président de l'église de J. C. des saints des derniers jours. 293
- M. Sandford André. 294
- M. le lieutenant-colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du C.E.P. (trois avis). 294
- Service des douanes.— Cours des changes. 295

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 295
- Annonces diverses. 296

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1786 AA du 19 juillet 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- L'arrêté interministériel du 9 mars 1965 relatif aux zones des territoires français interdites au survol.

(J.O.R.F. du 22 juin 1965 - page 5161).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 9 mars 1965 relatif aux zones des territoires français interdites au survol.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports

Vu le décret du 11 mai 1928 portant application aux territoires d'outre-mer de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret n° 47-974 du 31 mai 1947 ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition de types de la circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-851 du 11 septembre 1958, rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958, modifié par décrets du 6 novembre 1958, 17 avril 1961 et 19 juillet 1962

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires français interdites au survol, et notamment l'article 3, ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être prises des mesures d'interdiction de survol à titre provisoire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1962 étendant aux territoires d'outre-mer l'application de l'arrêté du 30 septembre 1960,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— L'annexe à l'arrêté du 7 octobre 1948 susvisé est complétée par le paragraphe C ci-après :

Polynésie française.

Zone de Mururoa — Fangatofa :

A : 21° 35' S — 138° 45' W.

B : 21° 55' S — 138° 15' W.

C : 22° 35' S — 138° 45' W.

D : 21° 55' S — 139° 15' W.

Plafond illimité.

Zone de Hao : cercle de 30 milles nautiques de rayon centré sur le point :

18° 13' S — 140° 55' W.

Plafond illimité.

Art. 2.— Les dispositions prévues dans le présent arrêté sont applicables immédiatement.

Art. 3.— Le secrétaire général à l'aviation civile et le gouverneur de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1965.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Paul MORONI.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Hugues VINEL.

ARRÊTÉ n° 1788 AA du 19 juillet 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française.

(J.O.R.F du 4 juillet 1965 - page 5654).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

LOI n° 65-526 du 3 juillet 1965 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Tout étranger en instance de naturalisation dont le nom présente une consonnance étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale peut demander la francisation de ce nom.

Art. 2.— La même faculté est donnée :

1^o Aux personnes qui souscrivent une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

2^o Aux étrangers qui remplissent les conditions prévues pour l'acquisition de la nationalité française, soit par déclaration de nationalité, soit en raison de la naissance et de la résidence en France.

Art. 3.— La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française de ce nom ou de la modification nécessaire pour lui enlever l'apparence et la consonnance étrangères.

Art. 4.— La francisation des prénoms ou de l'un d'eux peut être demandée par les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du code de la nationalité ; elle s'entend de la substitution à ces prénoms de prénoms français, ou de l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom.

Art. 5.— Dans le cas prévu à l'article 1^{er}, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes qui ont souscrit la déclaration prévue au titre VII du code de la nationalité antérieurement à la promulgation de la présente loi peuvent demander le bénéfice de ladite loi jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Si en pareil cas est demandée la francisation des noms et prénoms, les demandes doivent être faites conjointement, sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Art. 6.— La francisation est accordée sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française.

Art. 7.— La francisation de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du code de la nationalité sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur.

Art. 8.— Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition.

Art. 9.— Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition. Mention du nom et éventuellement du ou des prénoms francisés sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 10.— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers ayant antérieurement acquis la nationalité française par naturalisation, par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France et qui en feront la demande dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation.

Art. 11.— La loi n° 50-399 du 3 avril 1950, modifiée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 est abrogée. Demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de

l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration.

Art. 12.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Raymond MARCELLIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 14 juin 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 juin 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chow (Yuck-Yuon), Papeete (Polynésie française), 05-01-33, NAT

Koan (Kuo), Papeete (Polynésie française), 03-05-44, NAT

Lei Foc (Lai Ye), Mahina (Polynésie française), 14-08-40, NAT

Ly Yao (Alexandrine), Papeete (Polynésie française), 10-05-46, NAT

Shang Ni Tang (Chi Chui Tsing), Teaharoa Moorea (Polynésie française), 29-05-43

Yu (Emile), Papeete (Polynésie française), 12-01-46, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chany (Thérèse) — Shang Ni Tang (Chi Chui Tsing)

Chauze (Lucie) — Chow (Yuck Yuon)

Convoi (Eric) — Koan (Kuo)

Jordan (Emile) — Yu (Emile)

Lefort (Irène) — Lei Foc (Lai Ye)

Libault (Alexandrine) — Ly Yao (Alexandrine)

DÉCRET du 26 juin 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 4 juillet 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Li (Nong Fa), Tikahau (Polynésie française), 12-06-38, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Li (Léon) — Li (Nong Fa)

DÉCRET du 29 juin 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 juillet 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chan (Moy-Len), Papeete (Polynésie française), 21-08-39, NAT

Chiu (Maxime), Papeete (Polynésie française), 12-08-40, NAT

Hoang (Ki Tchong), Papeete (Polynésie française), 24-01-34, NAT

Kieou Kiang Tchong, Uturoa (Polynésie française), 05-01-46, NAT

Lam Cheong (Jeanne), Papeete (Polynésie française), 19-04-45, NAT

Lee (Yvonne), Papeete (Polynésie française), 08-01-46, NAT

Lee Siou (Lee-Tchong-Yeu), Fitiï (Polynésie française), 12-04-39, NAT

Lee Siou, née Pong Loi, Papeete (Polynésie française), 05-08-43, NAT

Lee Siou (Patricia), Papeete (Polynésie française), 28-11-62, EFF

Tang Ah You (Thomas), Papeete (Polynésie française), 21-12-44, NAT

Tang Man Fo (Gaston), Papeete (Polynésie française), 24-04-40, NAT

Tang San (Founsoi), Faaa (Polynésie française), 21-06-36, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chanel (Aline) — Chan (Moy Len)

Guylloux (Amélie) — Kieou Kiang Tchang (Amélie)

Lanson (Jeanne) — Lam Cheong (Jeanne)

Lhie (Yvonne) — Lee (Yvonne)

Lichon (Jean) — Lee Siou (Lee Tchong Yeu)

Lichon (Danièle) — Lee Siou (Danièle)

Lichon (Patricia) — Lee Siou (Patricia)

Tangue (Eric) — Tang San (Founsoi)

Tangue (Gaston) — Tang Man Fo (Gaston)

Tangue (Thomas) — Tang Ah You (Thomas)

Vannes (Guy) — Hoang (Ki Tchang)

DÉCRET du 1^{er} juillet 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 juillet 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Te Ping (Foun-Tai), Uturoa (Polynésie française), 09-04-25, NAT

Lai I Sen (Augustin), Uturoa (Polynésie française), 29-08-44, EFF

Lai I Sen (Augustine) Uturoa (Polynésie française), 20-09-45, EFF

Lai I Sen (Irène), Uturoa (Polynésie française), 19-01-49, EFF

Lai I Sen (Lucien), Uturoa (Polynésie française), 07-01-50, EFF

Lai I Sen (Denise), Uturoa (Polynésie française), 04-02-51, EFF

Lai I Sen (Aline), Uturoa (Polynésie française), 05-02-52, EFF

Lai I Sen (Irwin), Uturoa (Polynésie française), 18-04-53, EFF

Ung (Paul), Papeete (Polynésie française), 19-06-33, NAT

Wong Shing (Siou-Tchoung), Papeete (Polynésie française), 03-09-28, NAT

Wong Shing, né Lien, Papeete (Polynésie française), 12-03-33, NAT

Wong Shing (Frédéric), Papeete (Polynésie française), 05-06-54, EFF

Wong Shing (Linda), Papeete (Polynésie française), 29-12-57, EFF

Yu (Marie-Thérèse), Papeete (Polynésie française), 07-01-44, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Enger (Paul) — Ung (Paul)

Jordan (Marie-Thérèse) — Yu (Marie-Thérèse)

Turpin (Anne) — Te Ping (Foun-Tai)

Laissant (Augustin) — Lai I Sen (Augustin)

Laissant (Augustine) — Lai I Sen (Augustine)

Laissant (Irène) — Lai I Sen (Irène)

Laissant (Lucien) — Lai I Sen (Lucien)

Laissant (Denise) — Lai I Sen (Denise)

Laissant (Aline) — Lai I Sen (Aline)

Laissant (Irwin) — Lai I Sen (Irwin)

Vonsin (Roland) — Wong Shing (Siou Tchoung)

Vonsin (Célestine) — Wong Shing (Soi-Moi)

Vonsin (Frédéric) — Wong Shing (Frédéric)

Vonsin (Linda) — Wong Shing (Linda)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1706 AA/DOM du 9 juillet 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-49 du 10 juin 1965 de l'assemblée territoriale autorisant la cession gratuite de parcelles de terre domaniale à Mahina, conformément à l'article 52 du décret 57-812 du 22 juillet 1957.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-49 du 10 juin 1965 de l'assemblée territoriale autorisant la cession gratuite de parcelles de terre domaniale à Mahina, conformément à l'article 52 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 9 juillet 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-49 du 10 juin 1965.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1055/DOM en date du 14 mars 1964 de M. le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-86 en date du 3 juin 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est autorisée la cession gratuite en faveur :

1°) de M. Henere Tuiho d'une parcelle de terre domaniale sise à Mahina (à l'est du terrain de sports) d'une superficie de 2.000 m² ;

2°) de M. Teremai Putoa d'une parcelle de terre domaniale sise également à Mahina (à l'est du terrain de sports) d'une superficie de 750 m², actuellement occupée par l'intéressé et sur laquelle est édifiée une maison d'habitation.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1707 AA/DOM du 9 juillet 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-53 du 24 juin 1965 de l'assemblée territoriale accordant à M. Carlos Wurfel, docteur en médecine, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia, d'une superficie de 340 m².

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-53 du 24 juin 1965 de l'assemblée territoriale accordant à M. Carlos Wurfel, docteur en médecine, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia, d'une superficie de 340 m².

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-53 du 24 juin 1965 accordant à M. Carlos Wurfel, docteur en médecine, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia, d'une superficie de 340 m².

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet 1963 (n° 63-53) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu la lettre n° 1088 DOM en date du 23 avril 1965 de M. le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 avril 1965 ;

Vu le rapport n° 65-97 du 17 juin 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1965.

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est accordée, au profit de M. Carlos Wurfel, docteur en médecine à Papeete, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia, d'une superficie de 340 m² et situé au droit de la terre Orohiti.

Cette concession est accordée aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de 17.000 francs et sous les réserves suivantes :

- Observation par l'intéressé des charges et servitudes imposées habituellement aux concessions maritimes ;
- Aménagement d'un passage public de 3 mètres de large sur le front de mer ;

- Interdiction de vente dans le délai de 10 ans pour compter de la date d'aliénation définitive ;
 - Engagement par l'intéressé de rétrocéder partie ou totalité de la concession en cas de déclaration d'utilité publique.
- Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1708 AA/DOM du 9 juillet 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-54 du 24 juin 1965 de l'assemblée territoriale accordant à M. Robson-Picard, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 1.005 m².

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-54 du 24 juin 1965 de l'assemblée territoriale accordant à M. Robson-Picard, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 1.005 m².

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-54 du 24 juin 1965 accordant à M. Robson-Picard, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 1.005 m².

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet 1963 (n° 63-53) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1089 DOM en date du 23 avril 1965 de M. le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 avril 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-96 en date du 17 juin 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1965,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est accordée à M. Paul Robson-Picard propriétaire à Arue, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue, sise au droit du lot n° 6 de la terre " Ahititera 3 " lui appartenant, d'une superficie de 1.005 m².

Cette concession est accordée aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de cent mille cinq cents francs (100.500), et sous les réserves suivantes :

- Observation par l'intéressé des charges et servitudes imposées habituellement aux concessions maritimes.
- Aménagement d'un passage public de 3 mètres de large sur le front de mer ;
- Interdiction de vente dans le délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive.
- Engagement par l'intéressé de rétrocéder partie ou totalité de la concession en cas de déclaration d'utilité publique.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1762 AA du 12 juillet 1965 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} juillet 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 11 mai 1965 par arrêté susvisé du 5 mai 1965 est déclarée close le samedi 10 juillet 1965 à 24 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 1785 AA du 19 juillet 1965 *prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles 5.971 délivré le 21 mai 1953 à Papeete à M. Yves Tevare.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1821 AA du 26 juillet 1965 *portant création d'un poste administratif dans l'île de Hao.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 330 C du 1^{er} mai 1935 fixant le nombre de circonscriptions administratives de la colonie et indiquant l'effectif du personnel nécessaire à l'administration des circonscriptions ;

Vu l'arrêté n° 948 AGF du 28 septembre 1939 relatif aux titres des fonctionnaires et agents d'autorité ;

Vu les propositions du chef de circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 29 juin 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'île de Hao est érigée en subdivision administrative de la circonscription des Tuamotu-Gambier.

Son chef-lieu est fixé au village de Otepa.

Art. 2.— Le poste administratif de Hao a à sa tête un chef de poste nommé par décision du gouverneur et placé sous l'autorité directe du chef de circonscription des Tuamotu-Gambier.

Le chef de poste est chargé de l'administration du poste conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1822 AA/DOM du 26 juillet 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-55 du 29 juin 1965 de l'assemblée territoriale accordant à la société civile immobilière de Tematangi un délai supplémentaire de cinq ans pour parfaire la mise en valeur de l'île Tematangi aux Tuamotu.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-55 du 29 juin 1965 de l'assemblée territoriale accordant à la société civile immobilière de Tematangi un délai supplémentaire de cinq ans pour parfaire la mise en valeur de l'île Tematangi aux Tuamotu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-55 du 29 juin 1965 *accordant à la société civile immobilière de Tematangi un délai supplémentaire de cinq ans pour parfaire la mise en valeur de l'île Tematangi aux Tuamotu.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création

d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 :

Vu l'acte administratif du 11 mai 1954 accordant à la " société civile immobilière Tematangi ", la concession provisoire des terres cultivables de l'île Tematangi aux Tuamotu ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale dans sa séance du 26 novembre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1112 DOM de M. le gouverneur en date du 10 juin 1965, approuvée en conseil de gouvernement le 9 juin 1965 ;

Vu le rapport n° 65-105 en date du 22 juin 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 juin 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de cinq ans pour compter du 11 mai 1964, est accordée à la société civile immobilière de Tematangi, pour parfaire la mise en valeur des terres cultivables de l'île domaniale Tematangi sise aux Tuamotu.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1702 PEL du 8 juillet 1965. — M. Cridland Cyril est déclaré reçu à l'examen professionnel pour l'accès au corps des surveillants des travaux publics (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française qui a eu lieu à Papeete le 18 mai 1965.

Par arrêté n° 1703 PEL du 8 juillet 1965. — M. Cridland Cyril, déclaré reçu à l'examen professionnel du 18 mai 1965, est intégré pour compter du 1^{er} juin 1965 dans le corps des surveillants des travaux publics (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 253 bis de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, le classement de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

au 1^{er} juin 1965 :

- surveillant des travaux publics de 4^e échelon (catégorie D) indice 140 - ancienneté dans l'échelon : 1 an 10 mois.

Par arrêté n° 1780/1 PEL du 13 juillet 1965. — Le concours interne prévu à l'article 48 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie (échelle 1B) comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général	2	2 h.
— Epreuve écrite de météorologie générale dans la limite du programme annexé au présent arrêté	4	4 h.
— Rapport concernant le fonctionnement d'une section d'exploitation du service météorologique (sauf section prévision) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
— Epreuve orale et pratique portant sur la radioélectricité et l'installation, la maintenance et la manipulation des appareils de transmission radioélectriques dans la limite du programme annexé au présent arrêté	3	4 h.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie (échelle 2B) comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
— Rapport technique sur le fonctionnement d'une section de service	3	4 h.
— Epreuve pratique de météorologie appliquée à la protection de la navigation aérienne	4	4 h.

ANNEXE

(Catégorie B)

METEOROLOGIE GENERALE

La terre et l'atmosphère. La gravité et ses variations. La raréfaction de l'air atmosphérique avec l'altitude. L'atmosphère météorologique et sa protection.

L'air atmosphérique. Applications de la loi de compressibilité et de la dilatation des gaz ; calcul de la densité.

La température. Les thermomètres et les échelles thermométriques. Influence de la température sur les mesures en météorologie. Structure thermique de l'atmosphère, troposphère et stratosphère.

Correspondance entre la pression et l'altitude. La pression atmosphérique et sa mesure. Le millibar. La loi fondamentale de l'hydrostatique. Variation de la pression avec l'altitude ; formule de Laplace et cas de l'utilisation des données d'un sondage. L'atmosphère type et l'atmosphère réelle. La réduction de la pression au niveau de la mer.

La chaleur. Sa mesure. Non-conservation de la chaleur et équivalence de la chaleur et du travail. Chaleur spécifique de l'air. Changements d'état et chaleurs latentes.

Les modes d'échange de la chaleur. Conduction, convection, advection et turbulence en météorologie.

Les échanges par rayonnement. Notions élémentaires sur le rayonnement. Le rayonnement solaire et son rôle dans l'atmosphère. Le rayonnement nocturne. Influence des nuages sur le refroidissement nocturne.

L'humidité de l'air atmosphérique. La vapeur d'eau. La tension de vapeur maximum. Condensation et vaporisation, chaleur latente associée. Solidification, surfusion, sublimation ; représentation graphique.

Les différents modes d'évaluation de l'humidité : tension de vapeur, rapport de mélange, humidités spécifique et absolue ; notion de température virtuelle ; humidité relative et point de rosée. Applications du psychromètre et de l'hygromètre.

Transformations de l'air atmosphérique. Travail et chaleur. Détente isotherme et détente adiabatique ; application à la variation de température avec l'altitude. Influence de la condensation.

La stabilité de l'atmosphère. Image matérielle de la stabilité et de l'instabilité. Les conditions de l'instabilité dans l'atmosphère. Divers types d'instabilité, influence de la condensation.

Formations des nuages, des brouillards et des précipitations. Constitution des nuages. Condensation en gouttelettes et conditions météorologiques. Les précipitations. Remarques explicatives sur la morphologie.

La représentation synoptique du temps. Le vocabulaire des cartes de pression : isobares, surfaces isobares, lignes de niveau, gradient, isallobares, etc... Déformation des figures barométriques avec l'altitude en fonction de la température. Le vent. Représentation du mouvement de l'air. Lignes de courant, trajectoires, convergence, divergence. Rafale de vent.

Les isobares et le vent. Force de pression. Image de la force de Coriolis. Le vent géostrophique ; influence de la latitude, du frottement de la terre.

Rotation du vent avec l'altitude. Circulation générale de l'atmosphère. Isobares moyennes à la surface de la terre. Schéma d'une circulation générale. Effets perturbateurs apportés par les continents : alizés, moussons.

Les masses d'air et les fronts. Classification et évolution des masses d'air. Les fronts. Les grands phénomènes météorologiques : les perturbations des régions tempérées, évolution des perturbations, les perturbations orageuses, le cyclone tropical.

Influences locales sur le vent et les nuages. Action des montagnes, des côtes et des vallées sur le vent. Les nuages de relief d'origines thermique et dynamique.

Éléments d'optique et d'électricité atmosphérique. Réfraction, arc-en-ciel, halos, couronnes, le bleu du ciel, la transparence de l'atmosphère et la visibilité. Notions d'électricité statique à propos du champ atmosphérique. Les ions atmosphériques. La décharge orageuse. Les orages.

Climatologie. Notions de climat. Utilisation de documents climatologiques.

ORGANISATION DU SERVICE

- a) Section Réseau
- b) Sections Moyens généraux
- c) Sections Transmissions
- d) Section Climato.

RADIOÉLECTRICITÉ

Lecture au son et manipulation. Organes principaux des postes TSF, émetteurs et récepteurs.

Le circuit oscillant.

Antennes.

Les tubes électroniques.

Radiotéléphonie.

Emission et réception des messages météorologiques (collectifs et analyses).

Par arrêté n° 1780/2 PEL du 13 juillet 1965.— Le concours prévu à l'article 66 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'agent de la météorologie comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée avec questions	2	1 h. 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
— Composition de mathématiques du niveau de la classe de 3ème (enseignement court)	3	3 h.
— Composition de physique du niveau de la classe de 3ème (enseignement court)	3	3 h.

Le concours professionnel prévu à l'article 66 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'agent de la météorologie comporte les épreuves suivantes, dans la limite du programme annexé au présent arrêté :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
ÉCRITE :		
— Météorologie générale	6	4 h.
PRATIQUES :		
— Exécution des observations et tenue des documents de surface	4	4 h.
— Installation et entretien des appareils enregistreurs	3	2 h.
— Mesure du vent en altitude par radiothéodolite	3	2 h.
— Tracé des cartes météorologiques d'après messages techniques	2	1 h.
— Entretien et dépannage radioélectriques	2	1 h.

ANNEXE

(Catégorie C)

MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

La terre et l'atmosphère. La gravité et ses variations. La raréfaction de l'air atmosphérique avec l'altitude. L'atmosphère météorologique et sa protection.

L'air atmosphérique. Applications de la loi de compressibilité et de la dilatation des gaz ; calcul de la densité.

La température. Les thermomètres et les échelles thermométriques. Influence de la température sur les mesures en météorologie. Structure thermique de l'atmosphère, troposphère et stratosphère.

Correspondance entre la pression et l'altitude. La pression atmosphérique et sa mesure. Le millibar. La loi fondamentale de l'hydrostatique. Variation de la pression avec l'altitude ; formule de Laplace et cas de l'utilisation des données d'un sondage. L'atmosphère type et l'atmosphère réelle. La réduction de la pression au niveau de la mer.

Les modes d'échange de la chaleur. Conduction, convection, advection et turbulence en météorologie.

Les échanges par rayonnement. Notions élémentaires sur le rayonnement. Le rayonnement solaire et son rôle dans l'atmosphère.

L'humidité de l'air atmosphérique. La vapeur d'eau. La tension de vapeur maximum.

Les différents modes d'évaluation de l'humidité : tension de vapeur, rapport de mélange, humidités spécifique et absolue ; notion de température virtuelle ; humidité relative et point de rosée. Applications du psychromètre et de l'hygromètre.

La stabilité de l'atmosphère. Image matérielle de la stabilité et de l'instabilité.

Formations des nuages, des brouillards et des précipitations. Constitution des nuages.

La représentation synoptique du temps. Le vocabulaire des cartes de pression : isobares, surfaces isobares, lignes de niveau, gradient, isallobares, etc... Déformation des figures barométriques avec l'altitude en fonction de la température. Le vent. Représentation du mouvement de l'air.

Les isobares et le vent. Force de pression. Image de la force de Coriolis. Le vent géostrophique ; influence de la latitude, du frottement de la terre.

Influences locales sur le vent et les nuages. Action des montagnes, des côtes et des vallées sur le vent.

OBSERVATIONS ET TENUE DES DOCUMENTS

- Observations synoptiques
- Observations pour l'aéronautique
- Tenue des documents CFQ-TCM-CRV etc...

INSTRUMENTS

- Installation et entretien des appareils enregistreurs
- Installation d'un parc à instruments

MESURE DU VENT EN ALTITUDE

- Description du radiothéodolite
- Poursuite RV dépouillement et code

TRACE DES CARTES D'APRES LES MESSAGES TECHNIQUES

RADIOELECTRICITE

- Lecture au son
- Dépannage simple et entretien des appareils radioélectriques et des groupes électrogènes.

Par arrêté n° 1780/3 PEL du 13 juillet 1965. — Le concours prévu à l'article 81 a) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'aide-météorologiste comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée du niveau CEP, avec questions .	3	2 h.
— Composition de sciences du niveau CEP .	2	1 h.
— Deux problèmes du niveau CEP .	3	2 h.

Le concours professionnel prévu à l'article 81 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'aide-météorologiste comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
ECRITES :		
— Dictée avec questions .	2	1 h.
— Questions sur les nuages .	2	1 h.

PRATIQUES : (dans la limite du programme annexé au présent arrêté)

— Exécution des observations de surface .	4	3 h.
— Tenue des documents et pointage des cartes .	4	2 h.
— Entretien et exploitation des appareils enregistreurs .	3	1 h.
— Mesure du vent en altitude par théodolite .	3	2 h.
— Lecture au son .	2	1 h.

ANNEXE

Catégorie D)

METEOROLOGIE

Généralités sur les appareils enregistreurs
 Mesure de la pression atmosphérique — Baromètres
 Mesure de la température — Thermomètres
 Mesure de l'humidité atmosphérique — Hygromètres
 Mesure de l'évaporation — Evaporomètres
 Abris météorologiques
 Mesure de la direction et de vitesse du vent en surface
 Mesures des précipitations atmosphériques
 Mesure du vent en altitude par théodolite
 Principe et description du théodolite
 Poursuite et dépouillement du sondage
 Mesure de la durée d'insolation
 Généralités sur les nuages — classification
 Définition et description des genres de nuages
 Identification des nuages
 Hauteur, direction et vitesse des nuages
 Nébulosité et position des nuages
 La visibilité et le brouillard
 Les hydrométéores
 Phénomènes optiques de l'atmosphère — description
 Code international des nuages
 Les codes météorologiques internationaux
 Pointage des cartes.

RADIOELECTRICITE**Lecture au son**

Manipulation des appareils émetteurs et récepteurs utilisés au service météorologique de la Polynésie française

Entretien sommaire des appareils radioélectriques et des groupes électrogènes.

Par arrêté n° 1827 PEL du 26 juillet 1965.— En application des dispositions de l'article 95, paragraphe C de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité pour conventions personnelles sans traitement accordée à M^{me} Peyrouset Norma, commis de 3^e échelon, catégorie D du corps des commis d'administration du territoire, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 6 août 1965.

Par arrêté n° 1834 PEL du 26 juillet 1965.— M. Thenoz Constant, médecin-colonel hors cadres est nommé, pour compter du 26 juillet 1965, chef du service de santé de la Polynésie française, en remplacement du médecin - colonel Mercier Serge, rapatriable, en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

Par décision n° 1871 PEL du 27 juillet 1965.— M. Peyrot Jean, infirmier-adjudant, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie UTA du 15 juillet 1965, est mis à la disposition du chef du service de santé en remplacement de M. Faure Jean, infirmier-adjudant en fonction à l'hôpital de Papeete rapatriable en fin de séjour.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 article 11.

* * *

AGRICULTURE

Par décision n° 1764 AGR du 12 juillet 1965.— Sont admis en qualité d'élèves à l'école pratique d'agriculture de Pirae, pour y suivre l'enseignement agricole normal les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

- Tama René	- Taiarui Auguste
- Ehu Roger	- Reid Albert
- Teriama Huria	- Maia Charles
- Tenania Philippe	- Tavaerii Teau
- Holman Noël	- Greig Georges
- Terai Volta	- Taraunu Adrien
- Adams Roger	- Gabral Christian
- Taatatahiti Tihoti	- Chong Georges

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1771 FT du 13 juillet 1965.— M^{lle} Gobrait Maadi, infirmière de 10^e échelon, échelle 2B catégorie B du corps territorial des infirmiers de la Polynésie française est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 7 août 1965, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

Par arrêté n° 1825 FT du 26 juillet 1965.— M^{me} Vidal Yvonne, née Bouriquin, commis de 6^e échelon catégorie D du corps territorial des commis d'administration de la Polynésie fran-

çaise, reconnue inapte définitive par la commission de réforme en sa séance en date du 8 juillet, est admise, sur sa demande, à la retraite pour invalidité.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1806 TLS du 22 juillet 1965.— Un secours non remboursable de *quatre vingt mille francs* (80.000 frs CP) est accordé au bénéfice de M. Raapoto Samuel, pour son fils Etienne âgé de 14 ans, évacué sanitaire sur la métropole.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46, art. 3.

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

ARRETE MUNICIPAL n° 12 du 5 juillet 1965 *réglementant la circulation dans le secteur de la ville affecté au déroulement des fêtes du 14 juillet 1965.*

Le Maire de la Commune de Papeete (île Tahiti), Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 1 du 14 janvier 1960 sur la réglementation routière en ville ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer pendant la durée des fêtes du 14 juillet, la circulation dans le secteur affecté à l'organisation des manifestations,

Arrête :

Article 1er.— Pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1965 (du 13 juillet au 26 juillet) la circulation dans le secteur de la ville affecté à l'organisation des fêtes du juillet sera réglementée par le présent arrêté.

Art. 2.— La circulation dans les voies ci-après désignées se feront :

en sens unique

— Rue Dr. Cassiau dans le sens rue du Général de Gaulle — Rue Dumont d'Urville.

— Rue Bréa dans le sens Rue Dumont d'Urville — Rue du Général de Gaulle.

Le 14 juillet, pendant le déroulement du défilé, la circulation dans la rue Commandant Destremeau sera fermée à l'angle de l'avenue du Chef Teriierooiterai.

La circulation se fera en sens unique en direction de la rue des Poilus Tahitiens — avenue Bruat et rue Dumont d'Urville.

Art. 3.— Pendant toute la période au cours de laquelle se dérouleront les manifestations Place du Maréchal Joffre.

L'avenue du Général de Gaulle sera fermée à la circulation des véhicules à l'angle de l'avenue Bruat et de la rue Pomare IV.

Art. 4.— Pendant toute la durée des fêtes, l'accès à la zone dite « des Baraques » et du Parc Albert sera formellement interdit à tous véhicules y compris les deux roues sauf pour les besoins du ravitaillement de 7 heures à 9 heures et 12 heures à 14 heures.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1965.

Pour le maire par délégation :

Le premier adjoint,
J. R. BAMBRIDGE.

ARRÊTE MUNICIPAL n° 11 du 6 juillet 1965 portant réglementation de la police dans le secteur réservé aux emplacements forains pendant la période des fêtes du 14 juillet 1965.

Le Maire de la Commune de Papeete (île Tahiti), Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2 du 5 mars 1964 portant création du comité des fêtes de la ville de Papeete ;

Vu le programme de célébration à Papeete de la fête nationale du 14 juillet 1965 arrêté par ledit comité des fêtes ;

Vu le cahier des charges afférent à la location aux forains des emplacements sur lesquels ils sont autorisés à s'établir à l'occasion des fêtes du 14 juillet 1965 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une réglementation de police spéciale à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Le conseil municipal consulté,

Arrête :

Article 1er.— Pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1965, (du 13 juillet au 26 juillet inclus) il sera exercé une police spéciale dans le secteur réservé aux manifestations du « juillet » et aux baraques foraines, tel qu'il est défini au plan ci-annexé.

Art. 2.— En ce qui concerne la circulation générale des barrages seront installés à partir du 13 juillet à 07 heures, rue du Général de Gaulle à la hauteur de la rue de la Reine Pomare IV, carrefour Bruat, quai Bir Hackeim à la hauteur de la rue Reine Pomare IV, quai de l'Uranie à la hauteur de la rue de la Canonnière Zélée.

Art. 3.— Les heures d'ouverture et de fermeture des baraques, sauf modification par le comité des fêtes, demeurent celles fixées par le programme des fêtes.

Art. 4.— L'enceinte du Parc Albert sera réservée exclusivement aux manèges, baraques de tir, de tourniquets, de jeux divers pour enfants, de restaurants à l'exclusion de toute boisson alcoolique (vin-bière, etc...)

Art. 5.— Pendant toute la durée des fêtes, les baraques et manèges exploités Parc Albert 1er, fonctionneront de 07 heures du matin jusqu'à 0 heure.

Art. 6.— A partir de 19 heures 30 jusqu'à la fermeture l'accès de la zone dite « des baraques » délimitée comme ci-dessous est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure responsable.

Art. 7.— La zone dite « des baraques » comprend tout le secteur desservi par le quai Bir-Hackeim, l'Avenue Dupetit-Thouars, l'Avenue Bruat et le quai de l'Uranie.

Art. 8.— En aucun cas les tenanciers de baraques ne devront héberger d'enfants dans leurs établissements pendant la durée des fêtes.

Art. 9.— Le présent arrêté ne modifie en rien la délibération de l'Assemblée territoriale sur la réglementation des commerces de boissons qui demeure en vigueur.

Art. 10.— Les agents de la sûreté générale et de la brigade municipale seront chargés de la mise en application du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté, après approbation, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 juillet 1965.

Pour le maire par délégation :

Le premier adjoint,
J. R. BAMBRIDGE.

Papeete, le 12 juillet 1965.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

AVIS OFFICIELS

RECTIFICATIF à l'avis d'examens paru au *Journal Officiel* du 30 juin 1965, page 256.

(Lignes 22 à 24)

Au lieu de :

.....
.....
.....
Le registre d'inscription aux épreuves des examens professionnels d'accès à l'échelle 2 B sera clos le samedi 4 octobre 1965 à midi.

Lire :

Le registre d'inscription aux épreuves des examens professionnels d'accès à l'échelle 2B sera clos le samedi 4 septembre 1965 à midi.
.....

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1964 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 31 juillet 1965, sur une demande formulée par M. le président de l'église de J.C. des Saints des derniers jours, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 2 KWA sur la terre Vaitemanu sise à Nunue (Bora Bora) destiné à l'éclairage de leur chapelle.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 août 1965 à 17 heures.

M. Beaugrard Michel, chef de la subdivision des TP-ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 16 juin 1965.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef de la circonscription administrative
des Iles Sous-le-Vent,*

J. P. ROBERT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} août 1965, sur une demande formulée par M. Sandford André, demeurant à Paëa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique à parpaings sur la terre "Tetiafau" sise à Paëa au p.k. 21,900.

L'installation comprendra une machine actionnée par un moteur "Bernard" de 1,5 cv.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juillet 1965.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotisse-

ments, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} août 1965, sur une demande formulée par M. le lieutenant colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du CEP, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de traitement des eaux usées sur les terrains militaires du Taaone à Pirae.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 juillet 1965.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} août 1965 sur une demande formulée par M. le lieutenant colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du CEP, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes, l'un de 50 KVA et le second de 200 KVA sur les terrains militaires du Taaone à Pirae.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 juillet 1965.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'éta-

dissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1965, sur une demande formulée par M. le lieutenant colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du CEP, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale de climatisation où seront montés les matériels et engins de conditionnement sur les terrains militaires du Taaone à Pirae.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 juillet 1965.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté, n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,15
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,23
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,84
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248,64
ITALIE.....	100 liras	14,26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,45
PAYS-BAS.....	1 florin	24,75
PORTUGAL.....	1 escudo	3,10
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,27
SUISSE.....	1 franc suisse	20,64
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 livre	198,50
HONG-KONG.....	1 dollar	15,55
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	246,93
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI

COUR CRIMINELLE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

D'un arrêt rendu le 24 juin 1965 par la cour criminelle de

la Polynésie française dans l'affaire opposant le ministère public à ITAE Opeta dit Pao, accusé d'assassinat et de vol, il appert que MM.

1°) JARDONNET Etienne, âgé de 49 ans, propriétaire demeurant à Papeete,

2°) SOLARI Michel, âgé de 34 ans, employé de commerce, demeurant à Papeete,

3°) TAURAA Jacques, âgé de 45 ans, propriétaire, demeurant à Papeete,

assesseurs pour l'année 1965, ont été condamné à dix (10) francs métropolitains d'amende et aux frais d'impression et d'affichage, pour absence non motivée à l'appel des assesseurs quoique régulièrement cités et touchés.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

W. DEXTER.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 juin au 22 juillet 1965.

- N° 1826-A du 24/6/65 : PINTCHONG Lau Kim Sang, n° 7887, Punaauia
- N° 1827-A du 24/6/65 : CHEUNG Yeong Sing, Pirae
- N° 1828-A du 25/6/65 : AITAMAI Teura, Papeete
- N° 1829-A du 26/6/65 : HITI Temana, Papeete
- N° 1830-A du 28/6/65 : GILLIER Claude, Papeete
- N° 1831-A du 29/6/65 : TOOMARU Henri, Papeete
- N° 1832-A du 29/6/65 : YUEN Lon Pai, n° 7941, Faaa
- N° 1833-A du 30/6/65 : TEMAIRIA Catherine, Papeete
- N° 1834-A du 30/6/65 : GERMAIN Albert, Papeete
- N° 1835-A du 30/6/65 : BONNO Anna épouse Van Bastolaer, Papeete
- N° 1836-A du 1/7/65 : ESTALL Jean-Claude, Papeete
- N° 1837-A du 1/7/65 : FATUPUA PAURI, Papeete
- N° 1838-A du 1/7/65 : HAPAITAHAA Maria, Papeete
- N° 1839-A du 2/7/65 : KONTAMINE Abel, Papeete
- N° 1840-A du 2/7/65 : LADIRE Bernard, Papeete
- N° 1841-A du 6/7/65 : MELIN Pierre, Papeete
- N° 1842-A du 8/7/65 : LAU SIN YAN, Papeete, 309, rue Bonnard
- N° 1843-A du 8/7/65 : TAGI Pierre, Papeete
- N° 1844-A du 8/7/65 : LAO YAO Amini Puhia, Hao
- N° 1845-A du 8/7/65 : DUPRAT Daniel, Faaa
- N° 1846-A du 8/7/65 : LEROUX Robert, Punaauia
- N° 1847-A du 8/7/65 : WONG Wai Tang Chen Liang, Papeete
- N° 1848-A du 12/7/65 : TAGI Paruia épouse Chan San, Kaukura
- N° 1849-A du 13/7/65 : TEAMO Teheura, Papeete
- N° 1850-A du 19/7/65 : GARBUTT Rosa épouse Alphonsi, Punaauia
- N° 1851-A du 19/7/65 : TETUAITEROI Sidonie épouse Tetiarahi, Papeete
- N° 1852-A du 19/7/65 : KLEGNER Joseph, Papeete
- N° 1853-A du 19/7/65 : DEANE Louise, "Agence Tearai Deane", Papeete
- N° 1854-A du 20/7/65 : LUCAS Paul, Paopao, Moorea

- N° 1855-A du 22/7/65 : CHEUONG Huc Cheuong Ameen, n° 6908, Papeete
 N° 1856-A du 22/7/65 : HERCHUELZ Alain, Papeete
 N° 1857-A du 22/7/65 : TAHUHUTERANI Mere, Punaauia
 N° 1858-A du 22/7/65 : TEROOATEA Daniel, Avera, Raia-tea.

Sociétés :

- N° 141-B du 28/6/65 : Société générale d'entreprises, Papeete, Fare-Ute
 N° 142-B du 1/7/65 : Société "MADEMOISELLE", Papeete
 N° 143-B du 19/7/65 : Société d'entreprise d'études et de travaux sous-marins de Polynésie, Papeete, passage Vaima
 N° 144-B du 19/7/65 : Société "PLANTATION DE TUPAI", Papeete, 306, avenue du général de Gaulle

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,
 A. DEMARTHE.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

I Suivant acte reçu par Me MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, remplaçant momentanément dans ses fonctions Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire légalement empêché, le 6 juillet 1965, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale SOCIETE TAHITIENNE D'ETUDE ET DE GESTION (SOTEG), et dont le siège a été fixé à Papeete, Fare Gauguin.

Cette société, constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 9 juillet 1965, a pour objet :

— L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières.

Le capital social a été fixé à 100.000 francs CP., divisé en 100 actions de 1.000 francs CP. chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 17 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II Suivant acte reçu par Me MOZELLE, notaire susnommé le 8 juillet 1965, Monsieur Jean GRABER, fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 1.000 francs CP. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 100.000 francs CP.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 9 juillet 1965, il résulte :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements ci-dessus visée.

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelé à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

- 1° — Monsieur Maurice Jean BREAUD, banquier, demeurant à Paris (8ème), 55 avenue Hoche,
- 2° — Madame Anatila Sophie Teuraiteraï NORDMAN, administratrice de sociétés, épouse de Monsieur Maurice Jean BREAUD, demeurant à Paris, 55 avenue Hoche,
- 3° — Et Monsieur Jean Marie Charles François GRABER, attaché de direction, demeurant à Punaauia Km 13.

Tous de nationalité française, qui ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, Monsieur Louis CHAVEZ, comptable, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, lequel a accepté ses fonctions.

— Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete le 26 juillet 1965 :

- Deux expéditions des statuts de la société,
- Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements et de ses annexes,
- Et deux copies certifiées du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,
 Notaire.

Etude de M^{es} Ph. VITRY & P. ROBINET Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 26 mars 1965, enregistré, entre M. Pierre FAARA, employé à Moruroa, demeurant à Papeete, quartier Sainte-Amélie, et M^{me} Pauline TERIITAU, sans profession, demeurant à Papeete, route de Taunua, il a été prononcé le divorce d'entre les époux FAARA-TERIITAU a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
 P. ROBINET.

Suivant procès-verbal en date à Papeete du 30 juin 1965, enregistré à Papeete le 2 juillet 1965 volume 69 folio 76 numéro 720, la société d'Impressions Polynésiennes, société en nom collectif au capital de 300.000 francs C.P. dont le siège est à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, inscrite au registre

lu Commerce de Papeete, sous le numéro 118-B, a été dissoute à la date précitée du présent procès-verbal, par suite de l'achat de toutes les parts entre les mains de Monsieur Wong Wai Tang Tchen Liang c.i. n° 7601 qui, devenu propriétaire de la société dissoute, est tenu d'en acquitter son passif.

Deux originaux de ce procès-verbal ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 8 juillet 1965.

Pour extrait :

Wong Wai Tang Tchen Liang c.i. n° 7601.

Etude de M^{re} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 7 décembre 1964)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 26 mars 1965, enregistré, entre M. Mareto Tenanava a REHUA, sans profession, demeurant au district de Faaa (P.K. 4,500), et M^{me} Yaki Tepori a MARII, ménagère, demeurant à Papeete, rue du Marché, il appert que le divorce d'entre les époux REHUA-MARII a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

P. ROBINET.

Etude de M^{re} Ph. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement par défaut aujourd'hui définitif rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 18 décembre 1964, enregistré, entre M. André STALIN, second maître de première classe mécanicien à bord du R.R. Giboulée de la Marine Nationale (Centre d'Expérimentation du Pacifique), demeurant à Papeete chez M. Allard, et M^{me} Paulette SALES, sans profession, demeurant 46 rue Paul Codocioni à Marseille VII (Bouches du Rhône), il appert que le divorce d'entre les époux STALIN-SALES a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

PH. VITRY.

Etude de M^{re} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 26 mars 1965, enregistré, entre M^{me} Marie Anita SUHAS, secrétaire à l'Assemblée Territoriale, demeurant à Papeete, Avenue du Commandant Chessé, et M. Robert François Jean MAOUT, employé au Service des Travaux Publics, demeurant à Papeete, Quartier de Patutoa, il appert que le divorce d'entre les époux SUHAS-MAOUT a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

P. ROBINET.

Etude de M^{re} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 7 octobre 1964)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 9 avril 1965, enregistré, entre M^{me} Rosina BRINCKFIELD, ménagère, demeurant au district de Papeete, près du Village d'Orofara, et M. Anguangu KAINUKU, demeurant 10 Bramley Hill, South Croydon, Surrey (Angleterre), il appert que le divorce d'entre les époux BRINCKFIELD-KAINUKU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

P. ROBINET.

Etude de M^{re} R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente octobre mil neuf cent soixante quatre, enregistré.

Entre : Madame Louise Hinano MOARII, demeurant à Taravao, ayant M^{re} BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : le sieur Michel Tama Ratuino ATHEO, manoeuvre à la C.F.P.O. demeurant à Makatea.

Il appert que le divorce d'entre les époux MOARII-ATHEO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{re} R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix huit décembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré.

Entre : Madame Anna TAHU alias TAUMI, demeurant à Pirae, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du huit septembre mille neuf cent soixante quatre*, ayant M^{re} BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : le sieur Taero a HAREHOE, cultivateur, demeurant à Faaone.

Il appert que le divorce d'entre les époux HAREHOE-TAHU a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{re} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt six mars mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Michel MEYER, demeurant à Mahina

pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{re} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs.

Et : Madame Christiane DON CARLI, demeurant à Papeete, logement Ellacott, derrière le stade de Fautaua, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^{re} ROBINET, avocat-défenseur.

Il appert que le divorce entre les époux MEYER-DON CARLI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt six mars mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur MANUTAHU Marcel - Propriété JUVEN-TIN, Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{re} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs.

Et : Madame MANUTAHU Florence née PITO - employée C.E.P. - Grand Hôtel à Papeete.

Il appert que le divorce entre les époux MANUTAHU-PITO a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1965 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 1.652.050.295	Billets en circulation..... 1.148.252.080
Compte courant du trésor.....	
Avance statutaire au Gouvernement..... 1.000.000	Comptes courants, dépôts et créiteurs divers 1.122.293.455.03
Avances locales et portefeuille. 636.559.078	Correspondants. 1.391.471.45
Succursales et Agences 2.367.162.25	Comptes d'ordre et divers 415.301.322.97
Comptes d'ordre et divers 395.261.794.20	
2.687.238.329.45	2.687.238.329.45

Papeete, le 9 juillet 1965.

Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.

L'AMICALE DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE DES FRERES a été créée le 29 juin 1965, ses statuts déposés le 13 juillet 1965.

Composition du Comité d'Honneur de l'Association :

Mgr Paul Mazé	Premier Président d'Honneur
M.M. Emile Vernaudeau	Deuxième Président d'Honneur
Clément Coppenrath	Vice-Président d'Honneur
Jean Ferrand	Membre d'Honneur
Louis Raoulx	Membre d'Honneur.

Composition du conseil d'administration :

MM. Agnieray Adolphe	Aline Hyacinthe
Bambridge Anthony	Bambridge Jean-Roy
Carlson Hans	Chansin Julien
Chavez Louis	Coppenrath R. P. Huber
Durosset Christo	Ellacott Frédéric
Flosse Gaston	Leboucher René
Le Caill Robert	Lehartel Léon
Lequerré Eric	Malardé Yves
Martin Alfred	Man Hen
Marcillac Léon	Millaud Daniel
Nouveau Roger	Nouveau Pierre
Quesnot René	Richmond Frank
Teissier Raoulx	Vernaudeau Jean
Yen Howan	

Composition du bureau Exécutif :

Leboucher René	Président
Bambridge J. Roy	Vice-Président
Richmond Frank	Secrétaire
Millaud Daniel	Secrétaire Adjoint
Aline Hyacinthe	Trésorier
Christo Durosset	Membre
Lequerré Eric	Membre

CLUB SOUS-MARIN DE TAHITI

Le Bureau du Club Sous-Marin de Tahiti s'est réuni en réunion extraordinaire le vendredi 18 juin 1965 pour la réélection de son bureau dont voici la composition :

Président d'honneur : M. Henri DEMAIEYER

Président : M. Achille DROLLET

1^{er} Vice-Président : Francis COWAN

2^{ème} Vice-Président : M. Marc DARNOIS

Secrétaire Directeur Sportif : M. Alain MOTTET

Trésorier : M. Jean TAPU.

Membres du bureau :

- Antonia ARITAI, Jack BENNET, HIRSHON, Pierre SACHET et SONCINI.

AVIS.— Composition du Bureau central du parti politique PUPU TAHOERAA MAOHI élu en assemblée générale du 12 juin 1965 : Président - Jean-B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM; 1^{er} Vice-Président - André E. LORFEVRE; 2^{ème} Vice-Président - Anapa TAU (père); Secrétaire - Manutahi TAURU; Secrétaire adjoint - Terii CHIMIN; Trésorier - Atoni TAPUTUARAI; Trésorier adjoint - David A. OOPA.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'Océanie

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR COMPTER DU 9 JUILLET 1965

MM. LENHARDT Edgard 4, rue de Babylone, PARIS 7 ^e	né le 5 février 1893 à VINCENNES (Seine)	Président d'Honneur Français
GEORGES-PICOT Guillaume 66, avenue Foch PARIS 16 ^e	né le 10 août 1898 à ETRETAT (Seine Maritime)	Président Administrateur Délégué "
CAPLAIN Michel 54, avenue Kléber PARIS 16 ^e	né le 26 février 1914 à PARIS 16 ^e	Vice-Président "
HERSENT Marcel 31, rue Octave Feuillet PARIS 16 ^e	né le 7 janvier 1895 à PARIS 17 ^e	Vice-Président "
BOUSQUET René 1 ter Bd. de la Saussaie NEUILLY-s/SEINE (S.)	né le 11 mai 1909 à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)	Administrateur "
GIRAUD René 54, rue Michel-Ange PARIS 16 ^e	né le 29 juin 1904 à Cauderan (Gironde)	Administrateur "
JOHNSTON George 73 Bd de l'Océan ARCACHON (Gironde)	né le 22 février 1879 à St-JULIEN (Gironde)	Administrateur "
REFOULE Jean 16, avenue Montaigne PARIS 8 ^e	né le 18 avril 1904 à PARIS 8 ^e	Administrateur "
RUEFF Gaston 39, Av. Pierre 1 ^{er} de Serbie, PARIS 16 ^e	né le 12 juillet 1901 PARIS 8 ^e	Administrateur "
COMPAGNIE FINANCIERE DE SUEZ 1, rue d'Astorg PARIS 8 ^e	Sté Anonyme au Capital de 149.102.400 F. R.C. Seine 58 B 4321	Administrateur "

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières
Année 1964 — Prix : 300 francs

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives
Prix broché : 400 frs

Budget - Exercice 1965
350 fr. l'exemplaire

Code du travail
Prix de la brochure : 100 francs

Note
sur la préparation de la vanille
Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965

Prix en feuille : 5 fr.

Code de l'aménagement du territoire
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)
Prix : 30 francs.

Arrêté Municipal n° 9
réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete
Prix : 20 francs

Réglementation
des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.
Prix broché : 25 francs

Tables
Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.
Prix : 25 francs les deux.